

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

## ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du  
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles  
pour la commune de MONTRABE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI – PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE – GARONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,

2004 - P R E F . - 3 1 / 0 0 0 0 9 3

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme
- VU la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,
- VU le décret n° 95 – 1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2001, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de L'UNION
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2003, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour la commune de L'UNION.
- VU la délibération du 19 novembre 2003 du Conseil Municipal de la commune de MONTRABE sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute – Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- VU le rapport établi le 16 janvier 2004 par Monsieur Yves Vuillaume, Commissaire – Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 novembre au 19 décembre 2003,
- SUR** proposition du Sous – Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations pour la commune de MONTRABE, est approuvé.

**Article 2** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de MONTRABE en application des dispositions de l'article L - 126 - 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de MONTRABE à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 5** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de MONTRABE,
- 2 - à la Préfecture de la Haute - Garonne.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de MONTRABE, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Toulouse le 21 JUN 2004

  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Francis SOUTRIC